

Loi

Générale

modern

Loi n° 206/AN/86/1ère L portant modification des lois de finances du 22 décembre 1981 (art.4) et 30 décembre 1984 (art.9).

n° 206/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 11 du 15/07/1986

Date de publication
12 juin 1986

Date du numéro
15 juillet 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement
- la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière
- la loi de finances n°129/AN/84 du 30 décembre 1984 notamment en son article 9
- le Code Général des Impôts.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 9 de la loi de finances n°129/AN/84 du 30 décembre 1984 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9

Il est créé une surtaxe spéciale applicable à l'importation des produits laitiers, jus de fruits, de légumes, boissons non alcoolisées ci-après dont le montant est fixé comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des Produit	Surtaxe Spéciale
04.01.0004.01.2004.02.2004.02.3004.02.9020	D lait en poudre ou en granules.....Lait concentré sucréLait concentré non sucré.....Autres (YAOURT).....Jus d' agrumes	70 FD KN Néant70 FD KN70 FD KN160 FD KN160 FD KN160 FD KN160 FD KN160 FD

	,d'oranges ,de Pamplemousses ,de citronsJus de Tomate.....Autres Jus de Fruits et de Légumes.....Boissons lactées diversesAutres boissons non alcoolisées	
--	--	--

Article 2

L'article 4 de la loi de finances n°209/AN/81 du 22 décembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4

Les eaux non gazeuses reprises à la sous-position 22.01.10 du tarif des droits et taxes d'entrée, sont soumises à une surtaxe spéciale de 26 %.

Article 3

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON